

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°76/24 chap
du 27 mai 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-sept mai deux mille vingt-quatre **l'arrêt** qui suit:

Vu la décision du 3 mai 2024 rendue par Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines ;

Vu le recours envoyé par courrier postal recommandé entré auprès de Madame la déléguée du Procureur d'Etat le 21 mai 2024 et transmis au greffe de la Cour d'appel, le 22 mai 2024 par

PERSONNE1.), née le DATE1.), actuellement détenue au Centre pénitentiaire de Givenich;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours soumis par courrier postal au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, le 22 mai 2024 par PERSONNE1.) contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après la déléguée) du 3 mai 2024, lui ayant été notifiée le 3 mai 2024, ordonnant sur proposition de transfert par le Directeur adjoint du Centre pénitentiaire de Givenich (CPG), son transfert au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) sur base de l'article 674 (3) du code de procédure pénale, au motif qu'il ressort de divers comptes-rendus d'incidents des 9 avril 2024, 12 avril 2024, 16 avril 2024, 17 avril 2024, 18 avril 2024, 21 avril 2024 et 29 avril 2024 que l'intéressée n'a pas respecté les règles de conduite indispensables en milieu semi-ouvert dont notamment celles de ne pas prendre un contact non autorisé avec un membre de sa famille lors d'une sortie temporaire autorisée, d'omettre de renseigner l'agent SPSE de l'adresse exacte où elle voulait se rendre et disparaissant ainsi de la vue de l'agent, de se trouver sur une autre

section de détention bien que non autorisée, d'omettre de remettre un certificat d'incapacité de travail à son responsable d'atelier, de faire un déplacement non justifié avec présence non autorisée sur une autre section de détention, de se présenter avec du retard à un travail en atelier, d'avoir un comportement irrespectueux envers les membres de la commission de discipline, de détenir des objets interdits au retour de sa sortie temporaire hebdomadaire et de se présenter avec du retard à son travail en atelier de cuisine.

La déléguée a considéré que ce comportement de PERSONNE1.) est devenu incompatible avec le maintien en milieu semi-ouvert, en raison de son comportement irrespectueux et son attitude nonchalante.

Sans contester en substance les faits renseignés aux comptes-rendus, PERSONNE1.), à l'appui de son recours, donne à considérer que la décision de la déléguée serait disproportionnée par rapport aux reproches retenus et contrairement au soutènement y avancé, le risque de nouveaux faits d'inconduite ne serait pas élevé alors qu'elle aurait pris conscience de la gravité de sa situation. La requérante avance regretter profondément ses agissements qui ne se reproduiraient plus. Elle fait appel à la clémence de la Chambre de l'application des peines.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public qui estime que le recours est irrecevable pour avoir été introduit par voie postale, eu égard aux dispositions de l'article 698 (1) et (2) du code de procédure pénale.

Subsidiairement, le recours serait à déclarer irrecevable pour être tardif, eu égard aux dispositions de l'article 698 (3) du même code.

Au fond, le recours ne serait pas fondé. Les simples déclarations de bonne intention de la requérante ne suffiraient pas à justifier la mesure de faveur sollicitée.

Aux termes de l'article 698 (2) du code de procédure pénale, si le condamné est détenu, il peut déclarer son recours au greffe du centre pénitentiaire. Le recours est acté sur un registre spécial. L'acte contient les noms et prénoms du détenu, une référence à l'acte attaqué, ainsi qu'un exposé sommaire des moyens invoqués. Il est daté et signé par le fonctionnaire qui le reçoit et signé par le détenu. Si celui-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans l'acte. Une copie de l'acte est immédiatement transmise au greffe de la chambre de l'application des peines.

Il s'ensuit que le recours introduit par transmission postale de la requête au greffe de la Chambre de l'application des peines est irrecevable.

Le recours de la requérante étant irrecevable, il n'y a plus lieu d'analyser son bien-fondé.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, en composition collégiale,

déclare le recours du 22 mai 2024 irrecevable.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Mylène REGENWETTER, président de chambre, Vincent FRANCK, premier conseiller, et Martine DISIVISCOUR, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.